
Délibération du conseil du département du Tarn concernant la levée d'un bataillon contre Toulon pour venger l'assassinat du représentant Beauvais, lors de la séance du 8 brumaire an II (29 octobre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Délibération du conseil du département du Tarn concernant la levée d'un bataillon contre Toulon pour venger l'assassinat du représentant Beauvais, lors de la séance du 8 brumaire an II (29 octobre 1793). In: Tome LXXVIII - Du 8 au 20 brumaire an II (29 octobre au 10 novembre 1793) pp. 3-4;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_78_1_41173_t1_0003_0000_5;

Fichier pdf généré le 21/02/2024

Art. 6.

Toutes les municipalités publieront solennellement le présent arrêté immédiatement après qu'il leur sera parvenu. Le registre d'inscription volontaire sera ouvert à la suite de cette publication, il sera clos après le délai de vingt-quatre heures.

Art. 7.

Dans les vingt-quatre heures qui suivront la clôture du registre, les officiers municipaux des communes qui ne sont pas chefs-lieux de canton adresseront à la municipalité du chef-lieu de canton l'état des citoyens inscrits, énonçant leurs noms, prénoms, âge, profession et demeure et les officiers municipaux des communes chef-lieu de canton dresseront l'état général tant des citoyens inscrits sur leur propre registre que sur ceux des autres communes du canton.

Art. 8.

Si le nombre des citoyens inscrits n'égale pas le contingent assigné au canton, les officiers municipaux de la commune chef-lieu du canton le compléteront dans les vingt-quatre heures par la voie de la réquisition qu'ils sont autorisés à exécuter dans toute l'étendue du canton.

Art. 9.

Les citoyens requis seront portés par supplément sur l'état général mentionné en l'article 7 ci-dessus, et dont copie collationnée sera adressée sans délai par le procureur de la commune chef-lieu du canton au procureur syndic du district et au procureur syndic du département.

Art. 10.

Les directoires des districts sont chargés et requis d'habiller, équiper et armer le contingent du district. Le directoire du département prendra des mesures pour être à portée de suppléer aux fournitures que les directoires de district ne pourront pas faire.

Art. 11.

Tous les citoyens inscrits ou requis pour marcher se rassembleront au chef-lieu du district le cinquième jour du second mois de la présente année de la République française (26 octobre 1793, de l'ère vulgaire), ils seront conduits au lieu du rassemblement par un officier municipal du chef-lieu de canton.

Art. 12.

Les citoyens rassemblés aux chefs-lieux de district se rendront au chef-lieu du département le huitième jour du second mois de la présente année de la République française (29 octobre 1793 de l'ère vulgaire); ils y seront conduits par les chefs provisoires nommés par les directoires de district.

Art. 13.

Le départ des citoyens du chef-lieu de district pour le chef-lieu du département ne sera pas retardé sous prétexte que leur habillement, équipement et armement ne serait pas complet, le directoire du département devant y pourvoir.

Art. 14.

Le bataillon sera organisé au chef-lieu du département d'après le mode prescrit par la loi et en présence de deux commissaires du conseil,

Art. 15.

Il sera remis au bataillon un drapeau national portant cette inscription :

Le département du Tarn contre les assassins de Beauvais.

En recevant le drapeau, le bataillon jurera de ne poser les armes qu'après la reddition de Toulon.

Art. 16.

Pour accélérer l'exécution du présent arrêté, le directoire du département enverra dans chaque district deux commissaires pris parmi les citoyens déjà inscrits, et qui lui seront désignés par le commandant de la compagnie révolutionnaire. Lesdits commissaires sont autorisés à s'adjoindre pour le succès de leur mission des patriotes du district dans lequel ils sont envoyés.

Art. 17.

Ces commissaires et leurs adjoints exciteront les républicains à la vengeance de la mort d'un représentant du peuple martyr de la liberté; ils aideront dans leurs opérations les municipalités chefs-lieux de canton et exerceront, de concert avec elles, le droit de réquisition.

Art. 18.

Tous les citoyens et citoyennes sont invités à venir par des offrandes patriotiques au secours des parents indigents des citoyens qui marcheront.

Art. 19.

Deux commissaires, Fournès, président du département et Fabre, membre du comité révolutionnaire, sont envoyés vers les représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales pour solliciter d'eux avec instance la confirmation des mesures prises.

Art. 20.

Le présent arrêté sera adressé à la Convention nationale et au conseil exécutif. Il sera imprimé, envoyé extraordinairement aux districts et aux municipalités pour être lu, publié et affiché, et en outre, à toutes les autorités constituées et sociétés populaires du département et à tous les départements de la République.

Collationné :

JOUGLA, *vice-président*; AZAMIULÉE,
secrétaire général.

Séance publique du conseil du département du Tarn, en surveillance permanente (1).

Du vingt-cinquième jour du premier mois de la seconde année de la République française une et indivisible.

Présents dix membres et le procureur général syndic.

Ont assisté à cette séance sur l'invitation du conseil du département, les membres du district et autres autorités constituées de la ville de Castres, les membres du comité révolutionnaire et la société populaire de la même ville.

Le président a annoncé à l'assemblée que l'intention du conseil avait été de lui donner connaissance de deux décrets de la Convention qui ont été apportés dans la nuit par un courrier

(1) Archives nationales, carton C 278, dossier 748.

extraordinaire, dont l'un en date du 7^e de ce mois est relatif à une levée des chevaux dans toute la République, et l'autre en date du 18, ordonne l'arrestation de tous les sujets du roi de la Grande-Bretagne, qui sont actuellement dans l'étendue de la République.

Le secrétaire a fait lecture de ces deux décrets et ce n'a pas été sans éprouver un vif sentiment de douleur que l'assemblée a entendu que la grande mesure prise par la Convention nationale contre les sujets du roi d'Angleterre a pour cause l'assassinat que les Anglais ont commis sur la personne du représentant du peuple Beauvais, à Toulon.

La lecture était à peine finie, qu'un membre du comité révolutionnaire a peint avec énergie les malheurs occasionnés par le fédéralisme, il a rappelé la trahison infâme de la ville de Toulon, il a retracé les crimes de ses habitants qui n'ont pas rougi de proclamer Louis XVII, et qui viennent de participer encore au meurtre d'un représentant du peuple; l'opinant s'est résumé en demandant qu'il fût envoyé sur-le-champ des commissaires aux représentants du peuple à Toulouse pour leur témoigner le désir que le peuple du Tarn aurait de marcher sur cette ville rebelle et leur offrir le secours de ses bras s'ils le jugent nécessaire.

Un membre du département a pris la parole ensuite, il a ajouté aux réflexions déjà faites par le préopinant et a demandé qu'il fût, sur-le-champ, fait une adresse à la Convention pour lui témoigner la douleur que l'assassinat du représentant Beauvais avait excitée dans l'âme des républicains du Tarn, l'assurer que la mort de ce représentant serait vengée.

Aussitôt l'assemblée s'est levée spontanément, et tous les membres ont juré de s'armer contre les assassins et les traîtres, et de ne se reposer qu'après avoir vengé l'outrage fait à la nation française.

Un autre membre du département a dit que des républicains ne devaient pas seulement parler, mais agir. Il a demandé en conséquence, qu'il fût levé de suite un bataillon destiné à marcher contre la ville de Toulon.

Soudain, plusieurs citoyens présents à la séance se sont empressés de s'inscrire sur le bureau pour marcher contre cette ville rebelle, l'assemblée a applaudi à ce généreux dévouement et les diverses propositions mises aux voix.

Où le procureur général syndic,

Le conseil sur l'avis des autres membres de l'assemblée a arrêté à l'unanimité : 1^o qu'il sera, sur-le-champ, fait une adresse à la Convention nationale ainsi qu'il a été proposé;

2^o Qu'il sera levé de suite un bataillon d'élite destiné à marcher contre Toulon;

3^o Qu'il sera député de suite deux commissaires près des représentants du peuple à Perpignan, pour leur demander leur autorisation pour cet arrêté;

4^o Que l'adresse, l'arrêté et le procès-verbal de cette séance seront imprimés, envoyés à la Convention nationale, à tous les départements et sociétés populaires de la République;

5^o Que les deux décrets arrivés par le courrier extraordinaire seront de suite imprimés, publiés et exécutés en la forme ordinaire.

Les commissaires nommés pour se transporter vers les représentants du peuple sont : Fournès, président du département, et Fabre, membre du comité révolutionnaire.

La séance allait être levée, lorsque le citoyen Bouisset cadet, négociant de Castres, attaqué de la goutte, a témoigné à l'assemblée son regret de ne pouvoir être du nombre des vengeurs de l'assassinat commis sur la personne d'un des représentants du peuple et a offert son habit d'uniforme, une pique et un quintal de farine; l'assemblée en a arrêté la mention honorable et l'insertion au procès-verbal.

Certifié conforme à l'original :

JOUGLA, *vice-président*; AZAMIULÉE,
secrétaire général.

L'administration du département de police de la commune de Paris fait passer à la Convention le compte des prisonniers détenus dans les maisons de justice, d'arrêt et de détention. Le nombre des prisonniers se monte à 3,125 (1).

Suit la lettre des administrateurs du département de police (2).

« Commune de Paris, le 7^e jour du 2^e mois de l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Les administrateurs du département de police vous font passer le total journalier des détenus dans les maisons de justice, d'arrêt et de détention, du département de Paris, à l'époque du 6^e jour. Parmi les individus qui y sont renfermés, il y en a qui sont prévenus de fabrication ou distribution de faux assignats, assassinats, contre-révolution, délits de police municipale, correctionnelle, militaire, et d'autres pour délits légers.

« Conciergerie	460
« Grande-Force (y compris 24 militaires)	616
« Petite-Force	212
« Sainte-Pélagie	184
« Madelonnettes	265
« Abbaye (y compris 25 militaires et 5 otages)	124
« Bicêtre	666
« A la Salpêtrière	348
« Chambres d'arrêt, à la Mairie	57
« Luxembourg	193
Total	<u>3.125</u>

« Certifié conforme aux feuilles journalières à nous remises par les concierges des maisons de justice et d'arrêt du département de Paris.

« MASSÉ; MENESSIER; CAILLIEUX;
FIGUET; BAUDRAIS.

« *Nota.* — Le ci-devant duc d'Orléans n'est pas encore arrivé. »

Le conseil du département des Pyrénées-Orientales envoie à la Convention nationale copie d'une adresse qu'il a faite aux administrés de ce département, nouvellement rendus à la liberté et à la République.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 183.

(2) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 748.